



Commune de GONDECOURT

ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
du N° 1 rue Pasteur au 40 Place du Général De Gaulle
et du N° 8 rue Pasteur au N° 2 Place du Général De Gaulle
(ancienne salle de la musique)

Nous, Maire de la Commune de GONDECOURT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée rue Pasteur à Gondecourt doit être **interdit du N° 1 rue Pasteur au 40 Place du Général De Gaulle et du N° 8 rue Pasteur au N° 2 Place du Général de Gaulle** (ancienne salle de la musique) en raison de la circulation importante et du passage fréquent de piétons sur la chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée au niveau du **N° 1 rue Pasteur au 40 Place du Général De Gaulle et du N° 8 rue Pasteur au N° 2 Place du Général de Gaulle** (ancienne salle de la musique)

ARTICLE 2 : La signalisation et le marquage au sol seront assurés par les Services Techniques de la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place, de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de l'Équipement De Douai

A Gondecourt, le 4 octobre 2019



Le Maire,



Régis BUÉ.